

COMITE TECHNIQUE départemental

PLACE AUPRES DU CENTRE DE GESTION

-Règlement Intérieur-

Article 1

Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (notamment la sous-section II de la section IV), du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié (notamment le chapitre IV relatif au fonctionnement des Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics), du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale (notamment le chapitre 5). Il a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du Comité Technique départemental rattaché au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, en vue de lui permettre d'accomplir les missions dont il est chargé et rappelées aux articles 2-1 et 2-2 ci-après.

ATTRIBUTIONS

Article 2-1

Le Comité Technique est consulté pour avis sur les questions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services (notamment en cas de changement du mode de gestion d'un service public, d'aménagement et réduction du temps de travail, ...);
- aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition afférents ;
- à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- aux aides à la protection sociale complémentaire, ainsi que l'action sociale ;
- au plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur. La fixation des critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée lors de l'entretien professionnel
- et plus globalement aux évolutions ayant un impact sur les personnels ;

Le Comité examine tous les deux ans :

- un rapport sur l'état des collectivités et établissements rattachés au Comité Technique départemental, rapport qui donne lieu à débat. Le rapport inclut les moyens budgétaires et en personnel, le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel ainsi que des conditions dans lesquelles les collectivités respectent leurs obligations en matière de droit syndical ; il présente également des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents non titulaires.

Article 2-2

Le Comité Technique départemental est aussi compétent sur les questions d'hygiène et de sécurité.

Il a notamment pour mission :

- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité, et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.
- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- de procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents entrant dans son champ de compétence,

- de contribuer à la promotion de la prévention des risques professionnels et susciter toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément ; il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.
- de suggérer toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité, et à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents,
- de coopérer à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, et veiller à leur mise en œuvre,

Le Comité Technique est consulté pour avis:

- sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.
- sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;
- sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ; il est aussi consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.
- sur le programme annuel de prévention des risques professionnels ; il peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.
- sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Le Comité Technique est informé :

- des désignations des nouveaux agents de prévention dans les collectivités et établissements
- des conclusions de chaque enquête effectuée par l'intermédiaire d'une délégation du Comité Technique à l'occasion d'accidents de service ou de maladie professionnelle graves, et des suites qui sont données
- des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et sécurité au travail
- du rapport annuel établi par le service de médecine préventive, qu'il examine
- de toutes les visites et observations faites par l'agent chargé de la fonction d'inspection
- dans les collectivités ou établissements comportant une installation soumise à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code minier, des documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement

En outre, le Comité Technique peut :

- procéder, par l'intermédiaire d'une délégation, lorsque la gravité le justifie, à une enquête à l'occasion d'un accident du travail, accident de service, ou maladie professionnelle ;
- demander au président de faire appel à un expert agréé en cas de risque grave, révélé ou non par un accident du travail ou une maladie professionnelle ; un expert peut aussi être mandaté en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail,
- procéder à intervalles réguliers à des visites relevant de son champ de compétence. Il bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux par l'intermédiaire d'une délégation (composée d'au moins un représentant du personnel et un représentant des collectivités) ; la visite devra donner lieu à un rapport présenté au comité.
- demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières ; le Comité est alors informé des suites réservées à sa demande.

COMPOSITION

Article 3

Le Comité Technique est composé de neuf membres soit :

- 2 représentants titulaires des employeurs (et 2 suppléants) ;
- 7 représentants titulaires du personnel (et 7 suppléants).

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel, jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

La durée du mandat pour le collège des représentants des employeurs est de 6 ans maximum et n'est valable que si le représentant dispose encore de son mandat électif dans une collectivité relevant du champ du Comité Technique départemental. Les éventuelles modifications nécessitent un arrêté du Président du Centre de Gestion

Un siège de représentant du personnel devient vacant en cas de démission, fin de contrat, mutation dans une collectivité ne dépendant pas du CT départemental, retraite, décès, ou tout motif ne permettant plus de remplir les conditions d'éligibilité (placement en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie, sanction du 3ème groupe, incapacité au sens des articles L5 – mise sous tutelle - et L6 – perte des droits civiques - du code électoral). Il en va de même si la collectivité de l'agent sort du champ d'intervention du Comité Technique départemental.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou, en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1er candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation.

FONCTIONNEMENT

Article 4

Le Comité est présidé par le Président du Centre de Gestion.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'autre représentant titulaire ou, au besoin, par un suppléant, membre du Comité dans l'ordre du tableau.

Article 5

A chaque séance du Comité, un Secrétaire est choisi parmi les représentants des Employeurs siégeant au Comité Technique. Un Secrétaire-Adjoint est également désigné parmi les représentants du personnel ayant voix délibérative. Pour l'exécution des tâches matérielles, le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint sont aidés par l'administration du Centre de Gestion (direction générale).

Article 6

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le Président, contresigné par le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint et adressé à tous les membres titulaires et suppléants, pour être soumis à approbation au début de la séance suivante. Pour chaque point à l'ordre du jour, le procès-verbal indique le résultat des votes.

Article 7

Le Président convoque le Comité au moins trois fois par an. Il est tenu également de le convoquer, sur demande écrite d'au moins la moitié des représentants titulaires du personnel, dans le délai maximum d'un mois.

Article 8

La convocation du Comité est accompagnée de l'ordre du jour de la séance arrêté par le Président. L'ordre du jour, envoyé aux membres titulaires et suppléants, est établi de la manière suivante :

- Demandes d'avis émanant des collectivités.
- Questions des membres du Comité Technique parvenues au plus tard trente jours avant la date de la réunion, accompagnées d'un rapport explicatif. Les questions dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour, si elles relèvent de la compétence du Comité Technique.

En effet, tous les sujets inscrits doivent relever de la compétence du Comité Technique, telle que définie dans l'article 2. Le Président cite les questions non retenues et en donne l'explication sans que cela puisse donner lieu à débat.

La convocation est adressée au moins 15 jours avant la séance.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 5 jours francs. De même, un dossier manifestement urgent non inclus dans la convocation initiale, pourra être ajouté à l'ordre du jour si accord du Président, moyennant l'information des membres titulaires du Comité Technique par courriel et consultation du dossier. Sauf refus express observé par un représentant du personnel ayant voix délibérative, en début de séance, ce dossier est inséré dans l'ordre du jour de la séance.

Article 9

Les suppléants peuvent assister aux réunions, mais ne peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de déplacement s'ils n'ont pas voix délibérative. Ils peuvent prendre part aux débats mais non au vote.

Article 10

Les suppléants ont voix délibérative seulement lorsqu'ils remplacent un titulaire.

Les suppléants sont amenés à remplacer le titulaire absent dans l'ordre de la liste. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats.

Article 11

Le Président peut convoquer des experts. Ils n'ont pas voix délibérative et doivent se retirer au moment du vote concernant l'affaire au sujet de laquelle ils ont été consultés.

L'expert peut être le représentant de l'employeur dont le dossier est inscrit à l'ordre du jour

La Direction Générale du Centre de Gestion assiste également aux séances sans pouvoir prendre part au vote. Elle peut être accompagnée par des fonctionnaires du Centre sur demande du Président.

Article 12

Le quorum est atteint lorsque, parmi ceux ayant voix délibérative, la moitié des représentants du personnel sont présents.

Si ce nombre des membres est insuffisant à l'ouverture de la séance, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours ouvrables aux membres du Comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quelque soit le nombre de présents.

Article 13

Les représentants titulaires ou suppléants, ainsi que les experts, ont droit à des autorisations d'absence sur simple présentation de leur convocation ou avis de réunion. Leur durée comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. Ce temps global ne saurait être inférieur à une demi-journée.

Pour le bon fonctionnement du dialogue social, le Centre de Gestion préconise aux employeurs de considérer le temps de présence en instance comme du temps de travail, si elle se déroule sur un temps non travaillé habituellement.

Les indemnités pour frais de déplacement sont versées aux experts et aux membres ayant voix délibérative.

Article 14

Les membres titulaires et suppléants du Comité ont communication, avec la convocation, des modalités de consultation des documents qui leur sont nécessaires. Les dossiers sont consultables sur un espace dématérialisé et sécurisé auxquels tous les membres ont accès, et auprès de la Direction Générale du Centre de Gestion

Les membres du Comité Technique sont tenus, ainsi que l'administration et les experts, à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents ou faits dont ils ont connaissance. Seul le Centre de Gestion est habilité à communiquer les résultats aux demandeurs.

Tout membre doit informer le service gestionnaire du Comité Technique départemental, par courriel, de sa présence ou de son absence.

Article 15

Les séances du Comité ne sont pas publiques.

Le Président peut suspendre la séance, le cas échéant à la demande de plusieurs membres du Comité ayant voix délibérative.

Article 16

Le Comité Technique départemental ne pourra pas être sollicité pour donner un avis préalable à la décision, si cette dernière a été prise avant la date de la séance, ou si la date d'effet est antérieure à la date de la séance.

Les membres du Comité Technique départemental seront informés des dossiers non présentés, pour cause d'irrecevabilité.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, ou à bulletins secrets à la demande d'un tiers des membres du Comité présents ayant voix délibérative.

L'avis du Comité Technique est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité technique est réputé avoir été donné.

Lorsque la question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité ou de l'établissement public, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à la consultation d'un Comité Technique complémentaire dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours et excéder normalement 30 jours.

La date du CT complémentaire est donnée à la fin du Comité Technique départemental, et la convocation écrite sera reçue au plus tard 8 jours avant cette nouvelle séance. Le Comité Technique complémentaire siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Article 17

Les avis émis sont portés, avec mention de l'origine de la question, par courrier, à la connaissance de l'autorité territoriale, qui se charge d'en diffuser l'information aux agents de la collectivité par tout moyen approprié.

Dans le cas où l'avis n'est pas suivi par l'autorité territoriale, celle-ci informe le Président du Comité Technique dans les deux mois suivant la réception du courrier. Les membres du Comité Technique sont alors informés à la première séance suivant la réception de cette information.

Article 18

Sous réserve de l'inscription à l'ordre du jour, le Comité Technique départemental peut établir une doctrine sur un sujet qui relève de sa compétence.

Cette position de principe est communiquée sur le site internet du Centre de Gestion.

Article 19

La demande de modification du présent règlement doit émaner des trois-quarts au moins des représentants titulaires du Comité, soit 7 membres.



Version définitive suite au Comité Technique du 23 janvier 2019

Fait à Nantes, le 23 janvier 2019

Philip SQUELARD, Président du Comité Technique départemental